URSSAF

[Associations]

L'association
loi 1901

À JOUR AU 1er janvier 2011

L'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que le partage de bénéfices… » (loi du 1er juillet 1901).

Quelles obligations ?

Vous souhaitez créer une association à but non lucratif. Vous devez accomplir les formalités suivantes :

- déclaration d'existence auprès de la Préfecture [1], avec dépôt des statuts ;
- publication au Journal officiel [2] ;
- déclaration auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent :
  - le centre des impôts si l'association n'a pas de salarié ;
  - l'Urssaf si l'association occupe des salariés [3].

Pour toute embauche d'un salarié, votre association doit procéder à une Déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf, dans les huit jours précédant sa prise de fonction.

---

[1] Ou, en Alsace-Moselle, au Tribunal d'instance.

[2] Ou, en Alsace-Moselle, dans un journal d'annonces légales.

[3] Vous disposez d'un délai de huit jours suivant la première embauche pour vous immatriculer à l'Urssaf.

Quelles cotisations ?

L'association est responsable de la déclaration et du versement des cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale : assurances maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail.

Sont également dus :

- la Contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la Contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- éventuellement, la contribution supplémentaire au Fnal, le versement transport, la taxe de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance, et les cotisations d'assurance chômage et d'AGFF.

Vous calculez ces cotisations et contributions sur la base des rémunérations versées (salaires, primes, gratifications...) augmentées, le cas échéant, des avantages en nature (nourriture et logement notamment).

Vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale. Renseignez-vous auprès de l'Urssaf.

Bon à savoir...

Des règles particulières de calcul des cotisations sont notamment applicables aux associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire et aux séjours de vacances et aux accueils de loisirs. Des dépliants spécifiques sont à votre disposition.

Le contrat de service civique

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

* exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la Sncf et des entreprises électriques et gazières.

Comment déclarer ?

L'Urssaf vous adresse selon votre effectif, chaque trimestre ou chaque mois une déclaration à lui renvoyer, accompagnée de votre règlement, en respectant la date limite de retour.

Pour déterminer les droits des salariés aux prestations, au titre d'une année, vous devez établir une Déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi qu'un Tableau récapitulatif des cotisations (TR) avant le 31 janvier de l'année suivante.

CHÈQUE EMPLOI associatif

Si vous employez au plus 9 salariés « équivalents temps plein », le chèque emploi associatif vous permet d'accomplir gratuitement, et en toute simplicité, les formalités liées à l'emploi d'un salarié.

Pas de bulletin de paie, ni de calcul de cotisations à effectuer : le centre national chèque emploi associatif s'en charge pour vous.

Et c'est encore plus simple sur Internet : ***www.cea.urssaf.fr.***

Pour en savoir plus, un numéro vert est à votre disposition : N° Vert 0 800 1901 00

GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Emploi d'artistes du spectacle

Le Guso permet d'accomplir, en une seule fois et auprès d'un seul organisme, toutes les formalités liées à l'embauche d'un salarié intermittent du spectacle.

Il s'adresse, sous certaines conditions, aux organisateurs occasionnels qui emploient, sous contrat à durée déterminée, des artistes du spectacle et des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Vous réglez en une seule fois toutes les cotisations pour les six organismes obligatoires : Urssaf, Pôle emploi, Audiens, Caisse des Congés Spectacles, Afdas et Centre médical de la bourse.

Pour plus d'informations, contactez :

GUSO

TSA 20134 - 69942 LYON cedex 20

Télécopie : 0 811 37 08 97

Internet : **www.guso.com.fr**

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

N°Azur 0 810 863 342

PRIX D'APPEL LOCAL

Bon à savoir...

Les associations ayant leur siège social en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la loi du 1er juillet 1901.

Elles sont régies par le Code civil local expressément maintenu dans les 3 départements par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Le bénévolat

Est considérée comme bénévole toute personne qui participe à l'activité de l'association sans percevoir de rémunération en espèces ou en nature (logement, nourriture…).

Les frais engagés personnellement par le bénévole pour le compte de votre association ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales, dans la mesure où leur utilisation est justifiée.

Le service civique

Le service civique est une forme d'engagement unifiant les principaux dispositifs anciens de volontariats tel que le volontariat associatif. À titre transitoire, les contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.

Le service civique permet à un volontaire d'effectuer une mission d'intérêt général auprès de personnes morales agréées par l'Agence du service civique. Selon la forme qu'il prend (engagement ou volontariat), il peut être réalisé auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français (associations, ONG, etc.) ou une personne morale de droit public (collectivités locales ou établissements publics, etc.).

Le service civique peut prendre différentes formes :

- un engagement de service civique pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation versée directement par l'État ;
- un volontariat de service civique d'une durée de 6 à 24 mois ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans auprès de personnes morales agréées.

Le contrat de service civique

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite la conclusion d'un contrat de service civique entre une personne morale agréée et la personne volontaire. Ce contrat écrit définit les modalités d'exécution de leur collaboration (lieu et durée de la mission, nature des tâches, montant et modalités de versement de l'indemnité, congés,…). Ce contrat de service civique ne relevant pas des règles du code du travail, n'emporte pas de lien de subordination juridique.

Une indemnité est versée mensuellement par la personne morale agréée à la personne volontaire. Les montants minimaux et les conditions de versement de l'indemnité sont fixés par décret.

Les cotisations de Sécurité sociale sont prises en charge par la personne morale agréée ou l'organisme agréé qui verse l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladie professionnelle est assurée par le versement de cotisations forfaitaires.

La cotisation vieillesse est calculée sur le montant réel de l'indemnité versée aux volontaires au taux de droit commun, 16,65 %. La CSG et la CRDS sont dues sur 97 % de l'indemnité versée aux volontaires au taux de 8 %.

Pour plus d'informations :

www.urssaf.fr
ou ***www.service-civique.gouv.fr***

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Bon à savoir...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi de personnel salarié au sein d'une association sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

URSSAF

Réf. : NAT/1530/janvier 2011/DEPL22

Réalisation : Acoss/Urssaf/Miccom - Impression : Rotocolor - Photo : © fotolia.com